



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/25
22 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 c) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Projets d'amendements aux Recommandations relatives
au transport des marchandises dangereuses

Critères de séparation des explosifs des groupes
de compatibilité C, D, E et G

Transmis par l'expert des États-Unis d'Amérique

Introduction

1. A la quinzième session, l'expert des États-Unis avait proposé d'amender les critères de séparation des groupes de compatibilité C, D, E et G (ST/SG/AC.10/C.3/1998/37). Comme plusieurs experts avaient trouvé la proposition d'une portée trop large, l'expert des États-Unis d'Amérique avait accepté de revoir celle-ci en tenant compte des dispositions comparables du Code IMDG et du RID/ADR.

2. Actuellement, le Règlement type de l'ONU et les Instructions techniques de l'OACI n'autorisent pas le transport en commun d'objets explosifs des groupes de compatibilité C, D, E et G, tandis que le Code IMDG (tableau 2, p. 1016) et l'ADR (marginal 11403) l'autorisent. Le but de cette proposition est d'harmoniser les critères de séparation du Règlement type de l'ONU et des règlements modaux.

Proposition

3. Il est proposé de modifier le paragraphe 7.1.3.1.3 comme suit :

"7.1.3.1.3 Il est permis de charger en commun des marchandises des groupes de compatibilité C, D et E dans une charge unitaire commune ou dans le même engin de transport, à condition que le code de classement global soit déterminé conformément aux méthodes de classement de la section 2.1.3. *Il est permis de transporter en commun les objets du groupe de compatibilité G (autres que les artifices de divertissement) avec des objets des groupes de compatibilité C, D et E.* La division appropriée est déterminée conformément au paragraphe 7.1.3.1.2 b). Toute combinaison d'objets des groupes de compatibilité C, D, E et G est affectée au groupe de compatibilité E. Toute combinaison de matières des groupes de compatibilité C et D doit être affectée à celui des groupes de compatibilité définis en 2.2.2.1.1 qui convient le mieux compte tenu des caractéristiques prédominantes de la charge combinée.
